

SOFINA SA
Rue de l'Industrie 31
1040 Bruxelles
Arrondissement judiciaire de
Bruxelles
0403.219.397 (RPM Bruxelles)

(« Sofina » ou la « Société
Absorbante »)

REBELCO SA
Rue de l'Industrie 31
1040 Bruxelles
Arrondissement judiciaire de
Bruxelles
0403.262.256 (RPM Bruxelles)

(« Rebelco » ou la « Société
Absorbée »)

PROJET CONJOINT D'OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION ETABLI
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIETES

1. Exposé préliminaire

Conformément aux articles 671, 676 et 719 à 727 du Code des Sociétés (« **C. Soc.** »), le conseil d'administration de la société Sofina et le conseil d'administration de la société Rebelco ont décidé, de commun accord, d'établir le présent projet d'opération assimilée à la fusion par absorption conformément à la procédure simplifiée reprise aux articles 719 à 727 C. Soc. (la « **Fusion Simplifiée** »).

La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions de la Société Absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à la fusion au sens de l'article 676, 1° C. Soc. A la suite de la Fusion Simplifiée, tout le patrimoine (aussi bien les droits que les obligations) de la société Rebelco, sera transféré par suite d'une dissolution sans liquidation à la société Sofina, conformément aux articles 671 et 676 C. Soc. et selon la procédure simplifiée décrite aux articles 719 et suivants du C. Soc.

Les conseils d'administration de la société Sofina et de la société Rebelco s'engagent l'un envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la Fusion Simplifiée entre les sociétés nommées, aux conditions mentionnées ci-dessous et arrêtent dès lors le présent projet de fusion. La Fusion Simplifiée sera soumise pour approbation au conseil d'administration de la Société Absorbante et au conseil d'administration de la Société Absorbée conformément à l'article 722, § 6 C. Soc. (les sociétés participantes entendent en effet faire application de l'exception prévue à l'article 722 § 6 C. Soc., en vertu de laquelle la Fusion Simplifiée peut être décidée sans intervention de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée et de la société absorbante).

Les conseils d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale de chacune des sociétés participant à la Fusion Simplifiée, au moins six semaines avant que les organes compétents soient amenés à se prononcer sur la Fusion Simplifiée, de déposer le projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce compétent (en l'espèce, Bruxelles), et au plus tard six semaines avant que l'absorption prenne effet, que le

projet soit publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge (article 719, dernier alinéa C. Soc. et article 722, § 6 1° C. Soc.).

2. Mentions obligatoires

A. Identification des sociétés à fusionner (article 719,1° C. Soc.)

Les sociétés participant à ladite opération assimilée à une fusion par absorption sont:

A. 1. La Société Absorbée

La société anonyme Rebelco, dont le siège social est situé rue de l'Industrie 31 à 1040 Bruxelles. Cette société est inscrit au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.262.256.

Cette société poursuit, conformément à l'article 4 de ses statuts, l'objet social suivant :

« La société a pour objet d'effectuer toutes opérations de caractère immobilier, telles que achats et ventes d'immeubles, emprunts ou prêts hypothécaires; de gérer toutes entreprises commerciales et industrielles, de prêter tous services d'ordre commercial, industriel et financier; d'acquérir, céder, affermer ou exploiter tous brevets, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés et secrets de fabrication, toutes concessions et licences dépendant de pouvoirs publics ou privés, ainsi que tous autres droits de propriété commerciale et industrielle; d'acquérir, mettre en valeur, apporter, céder et négocier par voie d'émission ou autrement toutes valeurs, actions, parts ou obligations, et de prendre des participations ou intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés belges ou étrangères, spécialement dans les sociétés immobilières ou qui ont pour objet d'acquérir, vendre ou exploiter sous quelque forme que ce soit tous biens immobiliers; en général, d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus, ou qui sont de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.»

A. 2. La Société Absorbante

La société anonyme Sofina, dont le siège social est situé rue de l'Industrie 31 à 1040 Bruxelles. Cette société est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.219.397.

Cette société a, conformément à l'article 4 de ses statuts, l'objet social suivant :

« La société a pour objet d'acquérir, de mettre en valeur, d'apporter, de céder et de négocier, par voie d'émission ou autrement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes valeurs, actions, parts ou obligations de toutes espèces, de prendre des participations ou intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, spécialement dans des sociétés ayant pour objet la recherche de toutes sources d'énergie, les travaux de prospection, la construction, la fabrication et l'utilisation de tous moyens de produire l'énergie, de la transporter et de la mettre en œuvre, son exploitation et sa distribution, ainsi que dans toutes sociétés ayant pour objet l'exploitation de tous moyens de transport, la production et l'utilisation de produits chimiques, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics ou privés, la

production, la fabrication et la mise en œuvre de toutes matières premières et de tous matériaux de construction, l'achat, la construction et la vente de tous immeubles.

De solliciter, d'acquérir, de céder, de négocier, d'affermier et d'exploiter toutes concessions, tous brevets et licences.

De créer, de gérer et d'exploiter pour son compte ou pour compte de tiers toutes entreprises qui se rattachent à la recherche, à la production et à l'utilisation de l'énergie, aux transports, à l'industrie chimique et à celles des matières premières et matériaux de construction, ainsi que ci-dessus ou pouvant procurer un meilleur rendement des installations qui y sont destinées.

D'entreprendre pour son compte ou pour compte de tiers et d'exécuter tous travaux publics ou privés.

En général, de faire, soit seule, soit en participation, toutes négociations et opérations mobilières, immobilières, hypothécaires, commerciales, industrielles et financières généralement quelconques se rapportant aux objets ci-dessus, de s'y intéresser par voie d'apport, de souscription, d'acquisition, de participation et de fusion.

De constituer et de gérer dans la cadre de son objet social des sociétés et syndicats, de faire toutes émissions de titres, actions, parts et obligations.

Son activité peut s'exercer en Belgique et à l'étranger.

B. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 719, 2°C. Soc.)

A la suite de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, la Société Absorbante acquerra l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée.

A partir du 1^{er} janvier 2017, les actes accomplis par la Société Absorbée seront réputés avoir été effectués sur le plan comptable (et sous l'angle des impôts directs) pour le compte de la Société Absorbante.

C. Actionnaires disposant de droits particuliers et porteurs de titres autres que les actions (article 719, 3°C. Soc.)

La Société Absorbante est l'actionnaire unique de la Société Absorbée et ne jouit d'aucun droit spécial. La Société Absorbée n'a par ailleurs pas émis de titres autres que des actions. Aucune mesure n'est donc proposée.

Il n'existe pas dans la Société Absorbée d'actionnaires disposant de droits particuliers, ni de porteurs de titres autres que les actions.

D. Tout avantage spécial accordé aux membres des organes chargés de l'administration des sociétés à fusionner (article 719, 4°C. Soc.)

Il n'est pas accordé d'avantage spécial aux administrateurs de la Société Absorbante ni à ceux de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion Simplifiée.

E. IBGE

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent avoir été informées des dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol lesquelles imposent notamment à la Société Absorbée détentrice d'un bien immeuble de transmettre à la Société Absorbante,

préalablement à la fusion, une attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (l' « **IBGE** »).

La Société Absorbée déclare être détentrice des biens immeubles suivants :

1/ VILLE DE BRUXELLES - cinquième division

Un ensemble d'immeubles sis au coin du square Frère Orban et de la rue de l'Industrie, où il est côté numéros 29, 29A et 31, cadastré selon titre section E numéros 304/M pour une superficie de 7a 24ca et 304/H pour 1a 35ca et selon extrait cadastral récent section E numéro 304 P P0000 pour une superficie de 8a 59ca

(ci-après le « **Bien 1** »)

2/ VILLE DE BRUXELLES - cinquième division

Dans un immeuble construit sur un terrain sis à front de la rue de l'Industrie, numéros 26 à 38, cadastré selon titre section E numéro 318/D, pour une superficie de dix-huit ares et selon extrait récent section E 318 E P0047, E 318 P0070 et E 318 E P0046: Seize (16) emplacements de parking numérotés 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 122, 123, 124, 134 et 142, situés au quatrième sous-sol de l'immeuble et comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

l'emplacement de parking proprement dit ;

b) en copropriété et indivision forcée :

soixante / centmillièmes (60/100.000) des parties communes générales, y compris le terrain.

(ci-après le « **Bien 2** »)

3/ VILLE DE BRUXELLES – douzième division

Une propriété sis boulevard d'Anvers 40, cadastrée selon titre section N numéro 1440/E pour une superficie de 561m² et selon extrait cadastral récent section N numéro 1440 P 0000 pour une superficie de 5a 61ca.

(ci-après le « **Bien 3** »)

Au sujet des biens immobiliers mentionnés ci-dessus, la Société Absorbée déclare être en possession de trois attestations du sol délivrées à sa demande par l'IBGE (l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement), datées du 20 janvier 2017 pour le Bien 1 et le Bien 2 et du 19 janvier 2017 pour le Bien 3 et qu'aucune attestation du sol plus récente ne lui a été notifiée. Celles-ci contiennent textuellement ce qui suit :

Bien 1 :

*« (...) La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol.
(...) Il n'y a actuellement pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (ex. vente) ou de cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque.*

*Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol. (...)
»*

Bien 2 :

**« Catégorie 0 – parcelle présentant une présomption de pollution non vérifiée.
(...) »**

En application de l'article 61 de l'ordonnance, la Société Absorbée a obtenu, le 23 janvier 2017, de l'IBGE une dispense de procéder à une reconnaissance de l'état du

sol dans la mesure où la présomption de pollution ne concerne pas exclusivement le lot privatif vendu.

Bien 3

« (...) La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol. (...) Il n'y a actuellement pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (ex. vente) ou de cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque.

Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol. (...)
»

La Société Absorbée déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ces attestations du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur les terrains objets de la présente convention, à l'exception de ce qui est mentionné dans l'attestation du sol relatif au Bien 2.

La Société Absorbante déclare avoir reçu une copie des attestations du sol ainsi que de la dispense.

3. Déclarations fiscales

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente fusion par absorption répondra aux exigences des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et des articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus de 1992, ainsi que des articles 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

L'opération décrite ci-dessus se fera sous le régime de la neutralité fiscale, organisé par les articles 117 §1 et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus et du régime d'exemption des articles 11 et 18 §3 du Code TVA.

4. Dispense d'approbation de la Fusion Simplifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

Les conseils d'administration des sociétés qui participent à la Fusion Simplifiée entendent faire application de l'article 722, § 6 C. Soc., qui prévoit que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante n'est pas requise moyennant le respect des conditions suivantes:

« 1° la publicité du projet de fusion (...) est effectuée pour chacune des sociétés participant à l'opération au plus tard six semaines avant la prise d'effet de l'absorption;

2° (...) chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance [du projet de fusion, des comptes annuels, des rapports des administrateurs et des rapports des commissaires des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent], au siège social de la société;

3° un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent des parts représentant 5 % du capital souscrit ont le droit de convoquer l'assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur le projet de fusion. (...) ».

Dans le cadre de la Fusion Simplifiée:

1. Conformément à l'article 719 C. Soc., le présent projet de fusion sera déposé pour la Société Absorbante et la Société Absorbée au moins six semaines avant que les organes compétents se prononcent sur la fusion, et publié au plus tard six semaines avant la prise d'effet de la Fusion Simplifiée, prévue en principe le 4 mai 2017.
2. Conformément à l'article 720, §2 C. Soc., chaque actionnaire de la Société Absorbante et de la Société Absorbée aura le droit, à partir du 4 avril 2017, soit un mois au moins avant la prise d'effet de la Fusion Simplifiée prévue en principe le 4 mai 2017 de prendre connaissance au siège social de la société des documents suivants (les « **Documents de Fusion** »): (i) le présent projet de fusion; (ii) les comptes annuels statutaires de la Société Absorbante relatifs aux exercices sociaux 2014, 2015 et 2016 et de la Société Absorbée relatifs aux exercices sociaux 2014, 2015 et 2016; et (iii) les rapports de gestion et les rapports des commissaires de la Société Absorbante relatifs aux exercices sociaux 2014, 2015 et 2016 et de la Société Absorbée relatifs aux exercices sociaux 2014, 2015 et 2016. Ces documents seront également disponibles sur le site web de la Société Absorbante.

Il est prévu que la Fusion Simplifiée soit approuvée le 4 mai 2017 par le conseil d'administration de la Société Absorbante et par le conseil d'administration de la Société Absorbée, ces approbations étant passées par voie de procès-verbaux devant Notaire, sous la forme authentique.

Conformément à l'article 722, § 6, C. Soc., un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante détenant des actions représentant 5% du capital souscrit ont le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, laquelle sera ensuite appelée à décider sur le projet de fusion au lieu du conseil d'administration de la Société Absorbante.

Afin de permettre une bonne organisation du processus de Fusion Simplifiée, il est demandé aux actionnaires de la Société Absorbante souhaitant faire usage de ce droit d'adresser à cet effet, le plus rapidement possible et ceci au plus tard le 28 avril 2017, une demande écrite à Sofina SA, Secrétariat Général, rue de l'Industrie 31, B-1040 Bruxelles avec copie par email à sofina@sofina.be.

Cette demande écrite doit être accompagnée d'une preuve attestant que les demandeurs détiennent, à la date de la demande, des actions représentant au moins 5% du capital souscrit de Sofina SA, ceci sur base soit d'un certificat d'inscription des actions concernées dans le registre des actions nominatives de Sofina SA, soit d'une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation dont il ressort que le nombre d'actions dématérialisées au nom des demandeurs est inscrit en compte.

S'il est fait usage de ce droit, le conseil d'administration de la Société Absorbante convoquera une assemblée générale extraordinaire qui devra délibérer sur la Fusion Simplifiée, telle que décrite dans le présent projet de fusion.

*

* *

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais afférents à l'opération seront supportés par les sociétés participant à la fusion, chacune pour leur part.

Rédigé conjointement et approuvé et signé par Sofina SA et Rebelco SA le 23 février 2017 en quatre (4) exemplaires originaux.

Deux exemplaires originaux seront déposés aux dossiers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles. Les deux autres exemplaires originaux seront gardés aux sièges sociaux respectifs de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent procuration à Wauthier de Bassompierre, Amélie Lagache et Emilie van de Walle de Ghelcke ayant leur adresse professionnelle au 31, rue de l'Industrie à 1040 Bruxelles ainsi qu'à tout autre employé de l'association de notaires Van Halteren chacun avec le pouvoir d'agir seul et faculté de substitution pour effectuer la publication du présent projet de fusion ainsi que de procéder à son dépôt.

Pour le conseil d'administration de la Société Absorbante, en vertu d'une décision de son conseil d'administration du 24 novembre 2016.

Nom : Harold Boël
Titre: Administrateur Délégué

Nom : Nicolas Boël
Titre: Administrateur

Pour le conseil d'administration de la Société Absorbée, en vertu d'une décision de son conseil d'administration du 23 février 2017.

Nom : Wauthier de Bassompierre
Titre: Administrateur

Nom : François Gillet
Titre: Administrateur